



**Arrêté n°2022- 288 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société EXTRAITS VEGETAUX ET DERIVES (EVD)
pour ses installations
sur le territoire de la commune de Gardanne**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-245/80-2003 A du 25 août 2003 délivré à la société EVD pour l'exploitation d'une installation située à GARDANNE ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2003 susvisé qui dispose : « 3.1- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 susvisé sont applicables. Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 3.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau ci-après :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dB(A)	bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limite de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A noté $L_{Aeq, T}$ »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 11 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 30 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a fait réaliser une étude de bruit mi-mars 2022, et attend le rapport présentant les résultats. L'inspection a donc demandé la transmission du rapport de cette analyse de bruit, dès sa réception,
- l'exploitant a transmis le rapport de bruit du 28 mars 2022. Il montre un dépassement des seuils en limite de propriété pour les points 2 et 4. Toutefois, lors de l'opération, les mesures en zone d'émergence réglementée n'ont pas été réalisées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2003 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EVD de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2003 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société EVD exploitant des installations sur la commune de GARDANNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2003. Pour ce faire, l'exploitant doit mettre en conformité ses installations et transmettre un rapport montrant que les émissions sonores respectent les valeurs limites réglementaires. Ce rapport est attendu dans **le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- le maire de Gardanne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 OCT. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE